

BGE 20 I 840

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_840

FR: ATF 20 I 840

IT: DTF 20 I 840

Volltext

B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer Bundesgesetze. Mode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois fiscales. 129. Arrêt du 3 Novembre 1894 de la Cour de cassation penale dans la cause Baillard contre Confederation. A. Les freres Cesar et Jean Baillard, de Fillinges (Haute- Savoie), exercent a Geneve, sous la raison sociale Baillard freres, le commerce de camionnage. Un troisieme frere, Ernest Baillard travaille dans la maison en qualite d'employe. Le 30 Decembre 1893, celui-ci presentait au bureau des douanes a Moillesulaz une caisse plombee, importee de France, - et qui, d'apres la declaration faite 10rs de son introduction en Suisse, devait contenir des chaussures en bois, - pour la faire transiter et demandait a etre decharge de l'acquit a caution. Les employes de la douane ayant conliu des soupçons sur le contenu veritable de la caisse, procederent a son ouverture) malgre les protestations du sieur Baillard, et ils y trouverent, au lieu de chaussures en bois, deux sacs d'avoine et une certaine quantite de foin. Sur le vu du proces-verbal qui fut dresse immediate- Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer Bundesgesetze. N° 129. 841 ment, et base sur des contraventions ulterieures, le Departement federal des douanes condamna Baillard freres, le 19 Janvier 1894, - en application des art. 56 de la loi sur les douanes du 28 Juin 1893 et 12 de la loi sur le mode de proceder a la poursuite des contraventions a payer 1158 francs pour droit fraude et une amende de 46 32Q francs pour contravention a la loi sur les peages du 27 Aout 1851, art. 50 a. Baillard freres ayant refuse de se soumettre au prononce du Departement des douanes, l'affaire fut renvoyee devant les tribunaux et le Conseil federal decida, le 20 Fevrier 1894, de deferer les freres Baillard a la Cour penale federale. La-dessus, plainte fut portee a celle-ci par le procureur-general de la Confederation qui, dans son memoire du 1 Mars 1894, conclut a la confirmation du prononce du Departement federal des douanes. Par office du 10 Mars 1894-, le president de la Cour penale federale requit du procureur-general, dans le but d'assigner les accuses, de lui indiquer exactement contre qui l'action penale etait dirigee. Le procureur-general repondit qu'il avait repris, dans ses requisitions, tout simplement la qualite des accuses, telle qu'elle resultait de l'arrete du Conseil federal, ne s'estimant pas competent pour y substituer une autre denomination; que le susdit arrete visait Baillard freres camionneurs a Geneve, et qu'en presence des declarations faites par l'avocat de ceux-ci) Me Ruty, cette designation paraissait insuffisante. Plus tard le procureur-general envoya au president de la Cour penale un office du Departement des douanes, portant que le prononce de ce Departement avait ete pris contre la raison sociale Baillard freres, parce que celle-ci avait consigne l'envoi innimine et que d'apres l'art. 22 de la loi sur les douanes du 27 Aout 1851 alors en vigueur (art. 50 lettre f.) elle etait responsable de l'identite du contenu de la caisse avec la declaration en douane ; que, du reste, le Departement des douanes etait d'accord pour que la plainte fut dirigee contre les associes Cesar et Jean Baillard personnellement, mais qu'il ne croyait pas opportun de l'etendre au sieur Ernest Baillard, qui n'etait que l'em- 842 B.

Strafrechtsptlege. ploye de ceux-ci. Le procureur-general ajoutait, en outre qu'il resultait donc de l'office du Departement des douane; que, «l'action penale etait dirigee contre la raison sociale " Baillard freres, soit contre les deux coassocies Cesar et Jean " Baillard. » En consequence, le president de la Cour penale commu_niqua la plainte du procureur-general a chacun des accuses Cesar et Jean Baillard personnellement et les assigna personnellement a comparaitre devant la Cour federale. Aux debats qui eurent lieu le 28 Mai, Cesar Baillard parut seul assiste de l'avocat Ruty a Geneve. Jean Baillard malade, - au dire de l'avocat Ruty, - depuis pres d'une annee, ne se presenta pas. La Cour penale federale pronon employee dans le prononce du Departement federal des douanes, dans la communication qui a ete faite de ce prononce aux inculpés, dans l'arrete du Departement sus vise et du Conseil federal renvoyant la cause a la Cour xx - 1894 55 B.

Strafrechtspflege. penale federale, ainsi que dans l'action penale ouverte par le procureur-general, c'est-a-dire dans tous les actes intervenus jusqu'au commencement de la procedure devant la Cour penale federale, - ne designe pas, il est vrai, les inculpés d'une maniere individuelle, mais des le principe, il ne pouvait subsister aucun doute sur la question de savoir queUes etaient les personnes qu'on avait voulu poursuivre sous cette denomination collective. En effet, le prononce du Departement des douanes, ainsi que l'arrete du Conseil federal parlent, non pas d'un seul contrevenant, mais de plusieurs personnes qui s'etaient rendues coupables d'une fraude douaniere ; or, il etait evident que sous l'expression « Baillard freres, camionneurs a Geneve » on ne pouvait avoir en vue que les proprietaires veritables de la raison sociale, les freres Jean et Cesar Baillard, qui sous ce nom collectif exerçaient le commerce de camionneurs a Geneve. Si un doute pouvait exister a cet egard, il aurait du disparaître en presence des explications donnees plus tard par le procureur-general dans son office du 17 Mars 1894, ainsi qu'en presence du mode de proceder dans lequel le president de la Cour penale federale donna suite a l'action, en adressant une copie du memoire du procureur-general a chacun des accuses, et en assignant ceux-ci personnellement a comparaitre. Il n'est donc pas exact de soutenir que Jean Baillard ne pouvait pas se douter qu'il etait engage personnellement dans la cause et qu'il n'ait pas figure comme partie au proces. S'il ne peut pas devoir comparaitre et s'il a negligé de presenter certains moyens de defense, il n'a pas a s'en prendre qu'a lui-meme. Il ne peut donc plus se plaindre maintenant de ce que l'instruction prealable n'ait pas eu lieu regulierement en ce qui le concerne, le prononce du Departement federal des douanes ne lui ayant pas ete communique personnellement. Une telle exception n'aurait pu etre soulevee que devant la Cour penale federale. Dans son memoire du 18 Avril 1894 l'avocat Ruty, defenseur du recourant, s'est bien reserve de soulever des exceptions a l'egard de la validite des assignations, mais il ne resulte pas du protocole qu'il l'ait fait aux debats devant la Cour penale federale. D'apres le proces-Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer Bundesgesetze. No 130. 851 verbal il se declara meme d'accord pour qu'il fut statue aussi en ce qui touche Jean Baillard. Or, la valeur de cette declaration ne peut pas etre contestee maintenant par le motif que la Cour penale federale a condamne separement les deux accuses au lieu de prononcer une seule amende. En effet, ainsi que le fait observer avec raison le procureur-general, l'art. 23 de la loi de 1849 autorisait, il est vrai, la Cour a statuer cumulativement sur les deux accuses en prononçant une seule amende, mais il ne l'y obligeait nullement. La Cour penale federale avait d'ailleurs le droit de passer au jugement sans aucune declaration de la part du defendeur de l'accuse defaillant (art. 17 al. 4 de la loi de 1849). C'est ce qu'elle fit, en realite, en tenant compte d'ailleurs des moyens de defense qui avaient ete allegues par le defenseur du recourant. La Cour de cassation n'a pas a

rechercher si ces moyens de defense ont ete justement apprecies, et si c'est ou non avec raison que la preuve de la culpabilite du recou- rant a ete admise; a cet egard le jugement de la Cour penale federale est definitif. Par ces motifs, La Cour de cassation penale federale prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 130. Arret du 3 Novembre 1894 de la Cour de cassation penale dans la cause Hirzel contre Confederation. A. Par arret du 31 Mars 1894, la Cour de justice du canton de Geneve a declare Louis Hirzer, fermier a Florissant pres Geneve, coupable d'infraction a l'art. 51 de la loi federale sur les peages du 27 aout 1851 et l'a condamne au paiement d'une somme de 1422 francs, egale a trois fois la valeur du droit fraude, plus le montant de celui-ci. Le 3 Juillet 1894, Louis Hirzel a depose au greffe du Tribunal federal un

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.